

légale, est tout à fait insuffisante et ne peut suppléer à la production d'un avis régulier d'action qu'il était du devoir du demandeur de donner, signifier, garder et produire comme pièce de procédure en cette cause, car l'avis d'action est une obligation préjudicielle (condition précédente) imposée au défendeur, que c'est une procédure spéciale dans la cause, qui doit être signifiée au défendeur, par ministère d'huissier, et qui ne peut être remplacée par une simple lettre confiée à la poste ou autrement expédiée ; que d'ailleurs la preuve fait voir que cette lettre, reçue par le défendeur, ne contenait pas l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur, tel qu'exigé par la loi (Grant vs. Beaudry, 2 D. C. p. 197 ; 4. L. N. 303). Considérant que tel avis d'action n'aurait pas été nécessaire au cas où la cour eut été d'opinion, au mérite de la cause, que le défendeur avait agi malicieusement et de mauvaise foi, ainsi qu'allégué dans une partie de la déclaration, mais que le défendeur ayant démontré sa bonne foi, l'avis d'action devenait essentielle pour permettre la poursuite et pour autoriser le tribunal à la maintenir. (10 L. C. J. 207 Pacaud vs. Quesnel ; 2 L. N. 343 Commissaires d'Ecoles de Ste-Marthe vs. St-Pierre ; 31 L. C. J. 286 et 15 R. L. 441 Drouin vs. Mackay ; 82 L. R. 223 Grenier vs. Rouleau).

“ Considérant que pour ces raisons, l'absence d'avis régulier d'action est fatal à la demande, et qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des autres questions débattues par la contestation.

“ Maintient la défense en renvoie l'action, avec dépens contre le demandeur, y compris ceux réservés durant l'instance, distraits, à maître J. S. Messier, avocat du demandeur, sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau si possible.” (1)

---

(1) Il y a appel de ce jugement. Voir p. 158 de cette revue où un jugement dans le même sens est rapporté.

---

L'hon M. Fielding, ministre fédéral des finances, a présenté un projet de loi modifiant l'acte d'expropriation, de manière que, dans les cas d'expropriations, quand il n'a pas été autrement spécifié, le taux d'intérêt ne dépasse pas cinq par cent. Sous la loi des expropriations actuelle, le taux, quand il n'était pas autrement spécifié, était de six par cent.

—M. Joseph Allaire, notaire de la corporation de Québec, a subi une opération chirurgicale très délicate qui a heureusement réussi.